

L'hon. M. KINLEY: Le sous-comité a réservé l'article.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité s'est contenté d'insérer l'expression "de propos délibéré", et l'article, cette expression une fois insérée, a été réservé pour étude par le Comité. Le sénateur a maintenant proposé que l'article soit éliminé, et je pense que la question devrait être mise aux voix.

L'hon. M. LAMBERT: Si l'on considère que la Gendarmerie n'est pas un corps militaire mais civil, pourquoi est-il besoin de lui appliquer cette disposition?

Le PRÉSIDENT: Parce que les gendarmes sont compris dans la définition des membres des forces armées donnée à l'article 3.

L'hon. M. LAMBERT: Pourquoi serait-ce plus une infraction pour quiconque cherche à persuader un membre de la Gendarmerie de se retirer que pour celui qui veut persuader un agent de police de le faire?

Le PRÉSIDENT: C'est précisément le point que le sénateur Roebuck a soulevé, et c'est pourquoi nous demandons l'opinion du Comité.

L'hon. M. LAMBERT: La question relève en réalité de l'article 63 et non de celui-ci.

L'hon. M. KINLEY: Un gendarme ne peut-il acheter son congé?

Le PRÉSIDENT: Il peut le faire.

L'hon. M. ROEBUCK: A mon sens, les deux articles marchent de paire.

L'hon. M. LAMBERT: Certes, il y a relation entre eux, mais je n'y peux voir d'infraction. Je m'efforce de voir où elle est et j'y arrive difficilement.

L'hon. M. BURCHILL: Le sous-comité n'a-t-il pas réglé la question en insérant l'expression "de propos délibéré"?

Le PRÉSIDENT: Nous avons inséré cette expression et laissé au Comité le soin de décider quoi faire de l'article. Le sénateur Roebuck a proposé l'élimination de l'article. Que veut faire le Comité? Ceux qui sont en faveur d'abroger l'article 57 sont priés de lever la main droite. (8)

Ceux qui sont contre l'abrogation de la disposition, veuillez lever la main droite. (9)

La motion est rejetée.

Le sous-comité approuve les articles 58 à 61. Quelle est la décision du Comité?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 62 a été réservé pour étude par le Comité, et je voudrais attirer votre attention sur le fait que la publication d'un libelle tendant à avilir, à outrager ou à exposer à la haine et au mépris, dans l'estime de la population d'un État étranger toute personne qui exerce l'autorité souveraine sur cet État, constitue un acte criminel et continue d'en constituer un sous l'empire du Code.

L'hon. M. ROEBUCK: Ne me suis-je pas fait entendre sur cet article?

Le PRÉSIDENT: L'article 62?

L'hon. M. ROEBUCK: J'en avais l'intention.

Le PRÉSIDENT: Pour en proposer l'abrogation?

L'hon. M. ROEBUCK: Oui, pour en proposer l'abrogation. L'article est ainsi libellé:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, sans justification légale, publie un libelle tendant à avilir, à outrager ou à exposer à la haine et au mépris, dans l'estime de la population d'un État étranger, toute personne qui exerce l'autorité souveraine sur cet État.